

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 27 novembre 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 7 novembre 2023 (réf : Comptes de frais d'Hubert Bolduc, Marie-Ève Jean et de Daniel Silverman pour des périodes visées)
N/D : 1-210-771

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 7 novembre 2023, dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du même jour.

Lors des travaux afférents à votre demande, nous n'avons pu retracer de documents qui y répondent dans sa forme telle qu'elle nous a été soumise. D'emblée, nous voulons vous souligner que les systèmes de la Société ne permettent pas d'effectuer un suivi des dépenses par voyage. En l'occurrence, ceux-ci permettent d'effectuer des réclamations qui englobent plusieurs événements de natures diverses, sans pouvoir regrouper des dépenses par voyage. Par ailleurs, étant donné le nombre d'employés à la Société, il leur est demandé de regrouper leurs dépenses mensuelles afin de limiter le nombre de réclamations qui seront éventuellement à traiter par nos systèmes. En conséquence, pour arriver à une réponse qui corresponde exactement à votre demande, nous devrions effectuer plusieurs tâches auxquelles nous ne sommes pas tenus en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès.

Dans ces circonstances, nous ne disposons que de données agrégées que nous vous partageons en annexe. Le tableau comprend les grandes catégories de dépenses visées par votre demande, par individu et par période. Il est à préciser que ces dépenses ne se rapportent pas exclusivement à des voyages, mais peuvent comprendre tout autre déplacement pouvant résulter, par exemple, à des participations à des formations, des congrès ou à toutes autres activités de développement des affaires.

Tel que l'évolution des dépenses le reflète, la reprise des activités en présentiel pour l'accueil d'investisseurs étrangers et la tenue de missions vers des marchés étrangers s'est accélérée au cours des deux dernières années.

.../2

En effet, Investissement Québec International a rencontré 964 sociétés étrangères ayant un intérêt potentiel à l'égard du Québec en 2021-2022, tandis que ce nombre fut de 1 594 pour l'année financière suivante. De plus, pour faire la promotion des exportateurs québécois à l'étranger, ce sont 81 rencontres de maillage qui ont été réalisées pour 2021-2022 et 74 missions pour 2022-2023. Celles-ci comptaient respectivement plus de 960 et 1 100 représentants d'entreprises québécoises. À ces chiffres s'ajoutent près de 4 575 et 5 690 rencontres d'affaires organisées entre entrepreneurs québécois et acheteurs ou partenaires étrangers pour ces mêmes périodes. Ces efforts se sont soldés par des investissements directs étrangers de 4,6 G\$ en 2021-2022 et 6 G\$ en 2022-2023. Du côté des exportations, les ventes fermes des entreprises appuyées ont été de 2 G\$ en 2021-2022 et de 3,1 G\$ en 2022-2023.

Puisque la source des informations transmises contient en substance des renseignements personnels et des renseignements confidentiels d'Investissement Québec, tels ses cibles de prospection ou d'éventuels clients démarchés, il n'y a pas lieu de vous fournir autre chose. En soutien avec cette position, nous invoquons, comme applicables en l'espèce, les articles 14, 15, 21, 22, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.



La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 7 novembre 2023, Annexe, Extraits de la Loi sur l'accès et Avis de recours

Demande d'accès -- comptes de dépenses IQI

[← Répondre](#) [↶ Répondre à tous](#) [→ Transférer](#)  

mar. 2023-11-07 11:32

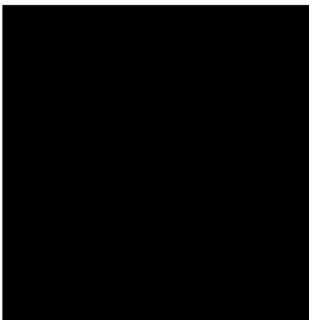
Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les comptes de frais (déplacements, repas, voyages, voitures de fonction, dépenses de fonction, frais d'accueil, etc.) **pour chacune des trois personnes suivantes**, et pour chacune des trois périodes suivantes : a) du 1^{er} avril au 30 septembre 2023; b) exercice 2022-2023; c) exercice 2021-2022 :

- Hubert Bolduc;
- Marie-Ève Jean;
- Daniel Silverman

Pour les voyages, SVP détailler les frais de transport et les frais d'hébergement et inclure les destinations (ville et/ou pays). Pour les repas, SVP inclure le nom des établissements fréquentés.

Merci beaucoup.



ANNEXE

Type de dépense	Hubert Bolduc			Daniel Silverman			Marie-Ève Jean		
	2021-2022	2022-2023	2023 ⁽¹⁾	2021-2022	2022-2023	2023 ⁽¹⁾	2021-2022	2022-2023	2023 ⁽¹⁾
Frais de transport (\$) ⁽²⁾	35 341	78 444	18 481	16 232	66 635	38 690	18 589	67 598	20 110
Frais de repas (\$)	266	663	709	691	2 567	766	920	4 002	1 103
Hébergement (\$)	7 300	34 078	6 805	5 815	27 008	7 730	10 010	17 760	7 636
Frais de représentation (\$) ⁽³⁾	7 988	24 161	3 962	13 085	28 606	5 142	5 720	2 946	2 064
Frais d'accueil (\$) ⁽⁴⁾	-	-	-	4 656	457	-	-	-	-
Total (\$)	50 896	137 346	29 957	40 480	125 273	52 328	35 238	92 307	30 913
Allocation financière Voiture	19 073	19 073	9 500	19 073	19 073	9 500	19 073	19 073	9 500

⁽¹⁾ Comprends les informations du 1^{er} avril au 30 septembre 2023.

⁽²⁾ Les frais de transport incluent les transports par avion, taxi, transport en commun, location de voiture et les frais de stationnement.

⁽³⁾ Les frais de représentation incluent les dépenses relativement à des activités clients et à la participation à des événements d'affaires.

⁽⁴⁾ Les frais d'accueil incluent des dépenses en lien avec la clientèle et peuvent inclure notamment des frais de déplacement, de représentation et de réunion.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).